



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse  
Direction du Cabinet  
Bureau du Cabinet

ARRETE n° 23-2020-06-19-001  
en date du 19 juin 2020  
modifiant temporairement l'arrêté n°2012264-  
0004 du 20 septembre 2012 portant  
réglementation de la police des débits de  
boissons dans le département de la Haute-  
Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-30 et R 571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – M. François Ravier ;

VU le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté n°2010-124-1 du 4 mai 2010 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de nuit sur l'ensemble du territoire du département afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID 19, qui nécessitent de prendre toute mesure afin de ralentir la propagation du virus durant la période d'urgence sanitaire en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020;

**Considérant** que la fête de la musique et la nuit de la Saint Jean sont deux manifestations susceptibles d'attirer une affluence importante dans les débits de boissons au cours des nuits du 21 au 22 et du 24 au 25 juin 2020 ce qui ne permettra pas d'assurer dans tous les établissements, le respect de l'ensemble des mesures sanitaires prévues à l'article 1. I du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse,

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégories telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux débits de boissons temporaires

**Article 2** : Horaires d'ouverture et de fermeture:

Les établissements visés à l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures
- fermeture fixée au plus tard à 2 heures

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 8 de l'arrêté n°2012264-0004 du 20 septembre 2012, à savoir «les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D 314-1 du code du tourisme.

**Article 3** : Dérogations lors des fêtes légales:

L'article 3 de l'arrêté n°2012264-0004 du 20 septembre 2012 est modifié comme suit :

Les établissements visés à l'article 1er peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, ainsi qu'il suit:

- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 14 au 15 août,
- la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

**Article 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex ;

- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- administratif auprès du tribunal administratif de Bastia, remis en main propre, envoyé par courrier (Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex) ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Corte, le sous-préfet de Calvi, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER